

COVID-19 Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020

Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire

A l'instar de ce qui est prévu dans le secteur privé, l'ordonnance permet que des jours de réduction du temps de travail (RTT) et des jours congés puissent être imposés aux agents publics des collectivités territoriales et établissements publics.

IMPORTANT

Les autorités territoriales peuvent appliquer à leurs agents le régime exceptionnel prévu par cette ordonnance : ce n'est pas une obligation.

Si elles souhaitent appliquer ce régime, elles peuvent moduler le nombre de jours imposés, sans toutefois dépasser les plafonds indiqués dans l'ordonnance (cf. infra).

Les autorités territoriales peuvent donc imposer moins de jours de congés que ceux prévus dans l'ordonnance mais ne peuvent pas en imposer plus.

RAPPEL :

☞ **RAPPEL sur la RTT :** la législation française a défini le temps complet comme étant à 35 heures hebdomadaires, et 1607 heures annuelles. Lorsque, par délibération, le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT) sont accordés sous forme de repos.

Les RTT sont ainsi les jours de repos générés en raison d'un cycle de travail institué par délibération supérieur à 35 heures hebdomadaires, et 1607 heures annuelles.

L'ordonnance distingue la situation des agents publics en autorisation spéciale d'absence de ceux en télétravail ou assimilé.

1/ Les agents publics placés en autorisation spéciale d'absence (ASA)

L'ordonnance permet d'imposer **jusqu'à dix jours de congés et RTT** aux agents en ASA.

Ainsi, conformément à l'article 1er de l'ordonnance, les agents publics (fonctionnaires CNRACL et IRCANTEC et agents contractuels de droit public) placés en ASA **entre le 16 mars 2020 et le 31 mai 2020 inclus** prennent dix jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels au cours de cette période, dans les conditions suivantes :

- ☞ de manière rétroactive, cinq jours de RTT entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ;
- ☞ cinq autres jours de RTT ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le 31 mai 2020 inclus.

IMPORTANT

Les agents qui ne disposent pas de cinq jours de réduction du temps de travail prennent en conséquence, selon leur nombre de jours de réduction du temps de travail disponibles, un ou plusieurs jours de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le 31 mai 2020 inclus dans la limite totale de six jours de congés annuels.

Illustrations :

Un agent ne dispose pas de jours de RTT	Il devra poser : <ul style="list-style-type: none">• 6 jours de congés annuels au maximum entre le 17 avril 2020 et le 31 mai 2020 inclus.
Un agent ne dispose que de 1 jour de RTT au lieu de 5	Il devra poser : <ul style="list-style-type: none">• 1 jour de RTT rétroactivement entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ;• 6 jours de congés annuels au maximum entre le 17 avril 2020 et le 31 mai 2020 inclus.
Un agent ne dispose que de 2 jours de RTT au lieu de 5	Il devra poser : <ul style="list-style-type: none">• 2 jours de RTT rétroactivement entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ;• 6 jours de congés annuels au maximum entre le 17 avril 2020 et le 31 mai 2020 inclus.
Un agent ne dispose que de 3 jours de RTT au lieu de 5	Il devra poser : <ul style="list-style-type: none">• 3 jours de RTT rétroactivement entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ;• 6 jours de congés annuels au maximum entre le 17 avril 2020 et le 31 mai 2020 inclus.
Un agent ne dispose que de 4 jours de RTT au lieu de 5	Il devra poser : <ul style="list-style-type: none">• 4 jours de RTT rétroactivement entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ;• 6 jours de congés annuels au maximum entre le 17 avril 2020 et le 31 mai 2020 inclus.
Un agent dispose 5 jours de RTT	Il devra poser : <ul style="list-style-type: none">• 5 jours de RTT rétroactivement entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ;• 5 jours de congés annuels au maximum entre le 17 avril 2020 et le 31 mai 2020 inclus.

L'autorité territoriale précise les dates des jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels à prendre après le 17 avril en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

2/ Les agents publics en télétravail ou assimilés

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance, afin de tenir compte des nécessités de service, l'autorité territoriale peut imposer **aux agents publics** (fonctionnaires CNRACL et IRCANTEC et agents contractuels de droit public) **en télétravail ou assimilé entre le 17 avril 2020 et le 31 mai 2020 inclus, de prendre cinq jours de réduction du temps de travail ou, à défaut, de congés annuels au cours de cette période**

Il s'agit d'une faculté qui est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale précise les dates des jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

3/ Dispositions communes

RAPPEL :

L'autorité territoriale précise les dates des jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

Le nombre de jours de congés imposés est proratisé pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel. Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public occupant des emplois permanents à temps non complet sont assimilés à des agents publics à temps partiel.

IMPORTANT

- les jours de réduction du temps de travail (RTT) pris peuvent l'être parmi ceux épargnés sur le compte épargne-temps ;
- les jours de congés annuels imposés ne sont pas pris en compte pour l'attribution d'un ou de deux jours de congés annuels complémentaires au titre du fractionnement des congés annuels.

A SOULIGNER : Pour les agents publics qui ont été à la fois en autorisation spéciale d'absence, en télétravail et en activité normale sur site pendant la période de référence

- ☞ le nombre de jours de congés est proratisé en fonction du nombre de jours accomplis en autorisation spéciale d'absence (ASA) et en télétravail ou assimilé au cours de la période de référence ;
- ☞ le nombre de jours pris volontairement par les agents publics pendant la période de référence au titre de la réduction du temps de travail ou des congés annuels est déduit du nombre de jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels à prendre

A SOULIGNER : Pour les agents publics qui ont été placés en congé de maladie pendant la période de référence

L'autorité territoriale peut réduire le nombre de jours de réduction de temps de travail ou de congés annuels pour tenir compte du nombre de jours pendant lesquels la personne a été placée en congés de maladie pendant la période de référence.

Il s'agit d'une simple possibilité pour l'autorité territoriale.